



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Réduction d'impôt Ehpad

Question écrite n° 1573

#### Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les réductions d'impôt fixées par l'article 199 quinquies du code général des impôts. L'article 199 *quinquies* du code général des impôts permet l'octroi d'une réduction d'impôt pour les personnes dépendantes hébergées dans un établissement délivrant des soins de longue durée. Cette réduction est égale à 25 % des frais engagés au titre de la dépendance et de l'hébergement. Ces frais doivent être amputés du montant des aides versées au titre de la dépendance et de l'hébergement. La limite annuelle de cette réduction d'impôt est fixée à 10 000 euros. Cette réduction n'est totalement effective que pour les foyers dont le montant de l'impôt sur le revenu est supérieur ou égal au montant de la réduction calculée. Ainsi, les foyers aux ressources modestes se retrouvent, pour partie ou en totalité, exclus du bénéfice de cette disposition fiscale. Cela génère évidemment une iniquité liée aux ressources perçues. Les foyers aux ressources les plus élevées se retrouvent avantagés par rapport aux plus modestes. À l'instar des nouvelles dispositions fiscales applicables pour l'emploi d'un salarié à domicile, une révision de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts permettrait de gommer cette injustice. Aussi, généraliser le crédit d'impôt au lieu de la réduction d'impôt permettrait aux familles les plus modestes d'assumer plus sereinement l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il lui demande de substituer à la réduction d'impôt, fixée par l'article *quinquies* du code général des impôts, un crédit d'impôt.

#### Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 199 quinquies du code général des impôts (CGI), les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 euros de dépenses annuelles. Par ailleurs, dans le cadre du prélèvement à la source, les personnes bénéficiant de cette réduction d'impôt recevront un acompte de 30 % au début de l'année suivant celle au cours de laquelle la dépense a été engagée, au même titre que les personnes bénéficiant des crédits d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou la garde d'enfants. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé d'aller au-delà. En effet, la question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales qui permettent d'ores et déjà d'alléger le coût de la dépendance. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu, et qui a été réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Cette loi a augmenté le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin. Elle a par ailleurs réduit leur participation financière (le « ticket modérateur ») et exonéré de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Par ailleurs, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité

d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 376 euros pour l'imposition des revenus de 2017 si leur revenu imposable n'excède pas 14 900 euros, et à 1 188 euros si leur revenu imposable est compris entre 14 900 euros et 24 000 euros. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, ou inversement, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant ou d'un descendant, les versements ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de faibles ressources, telle l'ASPA. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Chassaigne](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1573

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** [Action et comptes publics](#)

**Ministère attributaire :** [Économie et finances](#)

## Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 29 janvier 2018

**Question publiée au JO le :** [3 octobre 2017](#), page 4617

**Réponse publiée au JO le :** [11 septembre 2018](#), page 8016